



Bureau
international
du Travail

Vers la ratification universelle de la convention n° 144 sur les consultations tripartites pour le centenaire de l'OIT en 2019



LE TRIPARTISME, PILIER D'UNE MEILLEURE GOUVERNANCE



La **convention (n° 144)** sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, promeut l'application d'un principe essentiel et fondateur de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir le **dialogue social tripartite** lors de l'élaboration et de l'application des **normes internationales du travail**.

LA CONVENTION N° 144 ET L'AGENDA POUR LE TRAVAIL DÉCENT

Promouvoir la ratification de la **convention n° 144** est une priorité pour l'OIT. La structure et le fonctionnement tripartites de l'Organisation sont les garants de son efficacité à l'heure de dégager le consensus nécessaire à la réalisation de l'objectif de la justice sociale et du travail décent pour tous.

La **Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable**, adoptée à l'unanimité en 2008 par la Conférence internationale du Travail (CIT), identifie la convention n° 144 comme l'un des quatre instruments les plus importants du point de vue de la gouvernance.¹

Le **plan d'action** adopté par le Conseil d'administration du BIT en octobre 2013 inscrit la convention n° 144 dans la liste des normes internationales du travail dont le Bureau doit assurer la promotion. La **Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent**, adoptée par la CIT en 2016, invite les Etats Membres à accélérer les mesures en vue de parvenir progressivement à la ratification et l'application des **conventions fondamentales** et de celles **relatives à la gouvernance**.

¹ Tous les instruments de l'OIT tels que les déclarations, les conventions et les recommandations, sont disponibles dans la base de données NORMLEX du BIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::>

LA CONVENTION N° 144 ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le dialogue social est un outil essentiel pour promouvoir le **Programme de développement durable à l'horizon 2030**, dont la mise en œuvre requiert l'engagement actif des acteurs tripartites, à savoir les gouvernements, et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le dialogue social est particulièrement pertinent au regard des objectifs de développement durable (ODD) suivants:



■ Objectif 8: “Travail décent et croissance économique”

- ✓ 8.6 Emploi des jeunes
- ✓ 8.7 Elimination du travail des enfants et du travail forcé
- ✓ 8.8 Sécurité et santé au travail



■ Objectif 16: “Paix, justice et institutions efficaces”

- ✓ 16.3 Etat de droit et institutions fortes
- ✓ 16.6 Institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux
- ✓ 16.7 Prise de décisions caractérisée par le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux.

Le dialogue social est également pertinent pour d'autres objectifs de développement durable, notamment:



- Objectif 1: “Eradication de la pauvreté”
- Objectif 5: “Egalité entre les sexes”
- Objectif 10: “Réduction des inégalités”

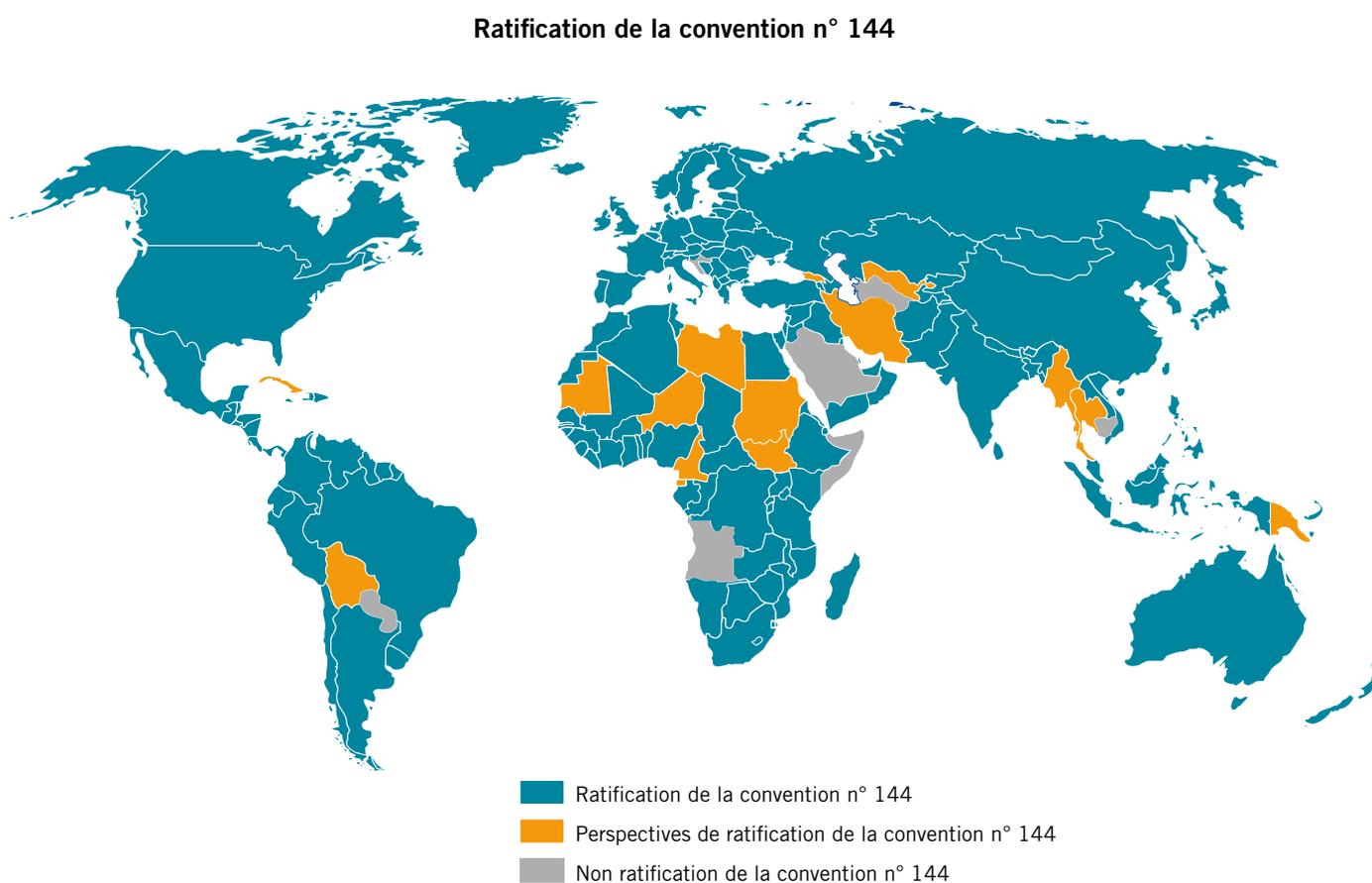
Tripartisme, gouvernance et entreprises multinationales

La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT (Déclaration sur les EMN) révisée par le Conseil d'administration du BIT en mars 2017, encourage les pays à désigner **des points focaux nationaux sur une base tripartite (en s'inspirant de la convention n° 144)** pour promouvoir l'utilisation de la Déclaration et l'application de ses principes chaque fois que cela est utile et justifié dans le contexte national.

ETAT ACTUEL DES RATIFICATIONS

En juillet 2017, la convention n° 144 avait été ratifiée par 139 Etats Membres de l'OIT, soit 75 pour cent de la composition totale de l'Organisation qui compte 187 Etats Membres (Carte 1).

Carte 1. Ratification de la convention n° 144

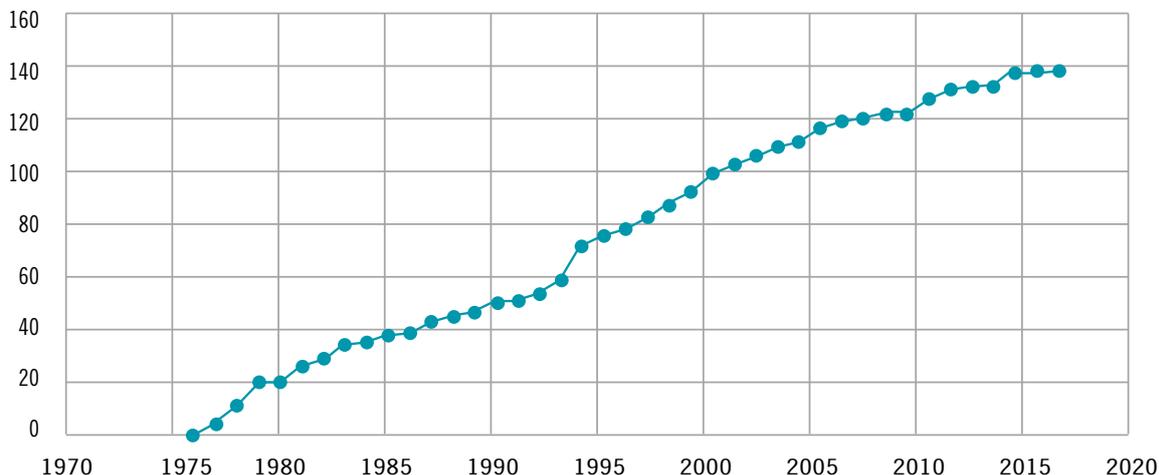


**En 40 ans, 3/4 des Etats Membres de l'OIT
ont ratifié la convention n° 144**

Les chiffres illustrent la continuité et la régularité de la progression du processus de ratification de la convention n° 144 au cours de la période 1976-2017.

Graphique 1. Progression de la ratification de la convention n° 144 (1976-2017)

Convention No. 144: Nombre de ratifications

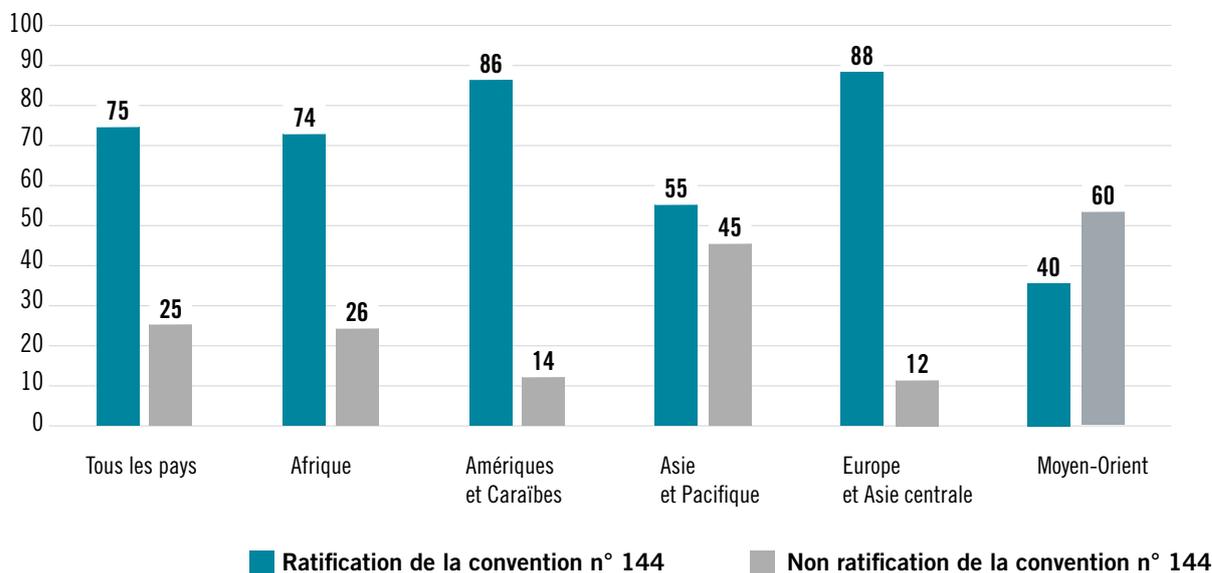


Parmi les 48 Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 144, 25 ont entamé le processus de ratification et/ou ont fait part de leur intention à cet égard, notamment en présentant des demandes d'assistance technique (Tableau 1).

Dans une **perspective régionale** (Graphique 2), le pourcentage des pays qui ont ratifié la convention n° 144 dans chaque région est le suivant:

- **Europe et Asie centrale - 88 pour cent;**
- **Amériques et Caraïbes - 86 pour cent;**
- **Afrique - 74 pour cent;**
- **Asie et Pacifique - 55 pour cent;**
- **Moyen-Orient - 40 pour cent.**

Graphique 2. Ratification de la convention n° 144 dans 187 pays (en pourcentages par région)



LE CONTENU DE LA CONVENTION N° 144

La convention n° 144 oriente les Etats sur la meilleure manière de garantir des discussions tripartites effectives concernant les normes internationales du travail et d'autres activités liées à l'OIT:

- **Les Etats Membres sont tenus d'établir et de préserver des mécanismes et procédures qui assurent des consultations préalables efficaces sur les questions concernant les activités normatives de l'OIT;**
- **Aux fins des procédures visées par la convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe;**
- **Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité;**
- **Des consultations tripartites auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.**

Exemples de thèmes à soumettre à la consultation tripartite en vertu de l'article 5 de la convention n° 144

- Réponses des gouvernements sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail;
- Soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes pour examen;
- Rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées;
- Propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

La recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, accompagne la convention n° 144, et elle offre des orientations supplémentaires. Elle ajoute notamment que des consultations tripartites peuvent être entreprises par des moyens divers tels que:

- **une commission spécialement instituée pour les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail;**
- **un organisme doté d'une compétence générale dans le domaine économique et social ou dans le domaine du travail;**
- **un certain nombre d'organismes dotés d'une responsabilité spéciale pour des matières déterminées;**
- **des communications écrites, lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives.**

Le tripartisme relevant des normes de l'OIT au niveau national encourage la pratique d'une **culture nationale du dialogue social concernant les questions sociales et économiques dans leur ensemble.**

La mise en œuvre de la convention n° 144 n'entraîne ni réformes législatives, ni coûts supplémentaires de grande ampleur, et garantir son respect est à la portée de tous les Etats Membres de l'OIT.

Le Bureau international du Travail propose à ses Etats Membres un éventail de services en matière de sensibilisation et d'assistance technique, pour promouvoir la ratification et l'application effective de la convention n° 144 ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les gouvernements, les syndicats et les associations d'employeurs.

Visons la célébration de la ratification universelle de la convention n144° lors du centenaire de l'OIT en 2019!

Tableau 1. Ratification de la convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (informations concernant 187 pays)

Etats Membres ayant déjà ratifié la convention n° 144	
Afrique	Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe
Amériques et Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, Etats Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela
Asie et Pacifique	Afghanistan, Australie, Bangladesh, Chine, République de Corée, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mongolie, Népal, Nouvelle Zélande, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Viet Nam
Europe et Asie centrale	Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, République tchèque, Turquie, Ukraine
Moyen-Orient	Jordanie, Koweït, République arabe syrienne, Yémen
Etats Membres n'ayant pas encore ratifié la convention n° 144	
Afrique	Angola, Cabo Verde*, Cameroun*, Guinée équatoriale, Erythrée*, Gambie*, Guinée-Bissau, Libye*, Mauritanie*, Niger*, Rwanda*, Somalie, Soudan*, Soudan du Sud
Amérique et Caraïbes	Etat plurinational de Bolivie*, Cuba*, Haïti*, Paraguay, Sainte-Lucie*
Asie et Pacifique	Brunéi Darussalam, Cambodge, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, République islamique d'Iran*, Kiribati, République des Maldives, Myanmar*, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, Samoa, Thaïlande*, Timor-Leste*, Tonga, Tuvalu, Vanuatu
Europe et Asie centrale	Croatie, Géorgie*, Luxembourg*, Malte, Ouzbékistan*, Turkménistan
Moyen-Orient	Arabie saoudite, Bahreïn*, Emirats arabes unis*, Liban*, Oman*, Qatar

Note: Les pays marqués d'une astérisque (*) ont pris certaines initiatives en vue de la ratification de la convention n° 144.

Source: NORMLEX, OIT, juin 2017.

Bureau International du Travail (BIT)

4 Route des Morillons
CH-1211 Geneve 22
Suisse
Tel: (+41) 22 799 6840
Fax: (+41) 22 799 8749

Département de la gouvernance et du tripartisme, Unité du dialogue social et du tripartisme (DIALOGUE)

Tel: (+41) 22 799 6840
Fax: (+41) 22 799 8749
dialogue@ilo.org
www.ilo.org/dialogue



Departement sur les normes internationales du travail (NORMES)

Tel.: +41 (0)22 799.71.55
Fax: +41 (0)22 799.67.71
Email: normes@ilo.org
www.ilo.org/normes